



**GOURNAY**  
SUR MARNE

Accusé de réception en préfecture  
093-219300332-20250411-DEL-2025-19-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2025  
Date de réception préfecture : 11/04/2025

## Conseil municipal Séance du 10 avril 2025

### Délibération n° 2025-19

<b>Membres du Conseil municipal</b>			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	23	6	0

Le 10 avril 2025 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 28 mars 2025 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

**Présents :** M. Éric SCHLEGEL — Mme Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — Mme Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M. Serge ADALLA — M. Éric FLESSELLES — M. Pierre HAGEMAN — M. Éric FOURNIER — M. Alain HUGUET — Mme Francine PEDRO — M. Alain GROSDDET — Mme Nadège HUGUET — Mme Manuela RAMIREZ — M. Joël SOUSA — M. Nicolas SERERO — M. Bruno AFONSO — Mme Stéphanie BARBARA VAGEON — Mme Stéphanie FUCHS — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU — M. François BOLLON.

**Procurations :** M. Francis DEFRANOUX donne pouvoir à M. Éric FLESSELLES  
Mme Amélie GUILLOU donne pouvoir à Mme Nadège HUGUET  
Mme Corinne TANGUY donne pouvoir à Mme Agnès PONCELIN  
Mme Sylvie BELLAVOINE donne pouvoir à M. Éric FOURNIER  
Mme Claire HÉNIN donne pouvoir à M. Claude MAZARS  
M. Jean-Pierre NOUVELON donne pouvoir à M. serge ADALLA

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Madame Agnès PONCELIN.

### **OBJET : MONÉTISATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS**

Sur proposition de M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN

Le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents, compte tenu des dispositions en vigueur dans la collectivité et par principe d'interprétation extensive, les jours épargnés ne peuvent donner lieu à monétisation que dans les seuls cas limitatif suivants :

- Au profit des ayants droit dans le cas du décès d'un agent communal ;
- Au profit de la collectivité ou de l'établissement d'accueil par le biais d'une convention financière en cas de départ d'un agent dans le cadre d'une mutation ou d'un détachement ;
- Au profit d'un agent démissionnaire ;
- Au profit d'un agent placé en disponibilité pour maladie ;
- Au profit d'un agent admis à la retraite pour invalidité.

À cet effet, il est nécessaire de protéger nos agents afin de couvrir le risque et le coût financier qui pourraient intervenir à la fin d'une relation de travail.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de M<sup>me</sup> Agnès Poncelin,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un Compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

**VU** l'avis du Comité social territorial en date du 12 février 2025,

**VU** la délibération 2025-18 portant création d'une provision pour le financement des Comptes épargnes-temps.

## DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1** : **ADOPTE** les propositions du Maire relatives à la monétisation du Compte épargne temps, ainsi que les modalités de son utilisation par les agents mentionnés dans la présente délibération,

**ARTICLE 2** : **DIT** que La monétisation du compte épargne-temps est strictement établie au profit :

- Des ayants droit dans le cas du décès d'un agent communal détenteur d'un compte épargne-temps ;
- De la collectivité ou de l'établissement d'accueil par le biais d'une convention financière en cas de départ d'un agent dans le cadre d'une mutation ou d'un détachement ;
- D'un agent démissionnaire ;
- D'un agent placé en disponibilité pour maladie ;
- D'un agent admis à la retraite pour invalidité.

**ARTICLE 3** : **DIT** que la monétisation se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

**ARTICLE 4** : **DIT** qu'en cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans une limite raisonnable.

**ARTICLE 5** : **DIT** que le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire, ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel. Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

**ARTICLE 6 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

**ARTICLE 7 : DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 et les suivants.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.**

SUFFRAGES EXPRIMÉS	<b>29</b>
POUR	<b>29</b>
CONTRE	<b>0</b>
ABSTENTIONS	<b>0</b>

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signé après lecture.

Le Maire,  
**Éric SCHLEGEL.**

Certifiée exécutoire compte tenu  
de la publication le : 11 avril 2025

Le Maire,  
**Éric SCHLEGEL.**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité